

80. Décret du 8 juillet 1983 réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision.

(Moniteur, 13 août 1983)

Proposition de M. LAGASSE et consorts

Document n° 90 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 29 juin 1983

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 1389

8 JUILLET 1983. — Décret réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. § 1er. La publicité non commerciale est autorisée à la radio et à la télévision si elle répond aux critères définis à l'article 2.

§ 2. Pour l'application du présent décret sont considérés comme actes de publicité le parrainage de tout programme et la diffusion de tout message, qui sont faits contre paiement d'un prix en argent ou d'un avantage en nature. Est notamment considéré comme avantage en nature consenti à l'émetteur l'attribution aux auditeurs ou aux téléspectateurs de sommes d'argent, de biens ou de services, à l'exception de biens de caractère culturel dont la valeur est minime.

§ 3. La publicité est non commerciale au sens du présent décret lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

- a) Si elle est diffusée dans le but de servir l'intérêt général;
- b) Si elle est demandée par une personne publique quelle qu'en soit la forme, par un organisme placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;
- c) Si elle ne comporte aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;
- d) Si elle ne mentionne aucun nom d'entreprise non visée au littéra b) ci-dessus et qu'elle ne fasse aucune allusion à une telle entreprise.

Art. 2. Le contenu des messages publicitaires doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Ne pas faire apparaître ou suggérer des qualités fictives de produits et services;
- b) Respecter les règles en vigueur en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle, et les droits de la personne sur son image;
- c) Ne contenir aucune référence à une personne ou institution déterminées, ni déclaration ou attestation émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droits;
- d) Exclure toute allusion favorable aux boissons alcoolisées et au tabac.

e) Ne présenter aucun élément, aucune allusion de nature à heurter les convictions morales, religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs et téléspectateurs.

Art. 3. § 1er. Auprès de l'Exécutif, il est créé un Conseil supérieur de l'éthique publicitaire, dont les membres sont nommés par le Conseil de la Communauté et qui a pour tâche de donner son avis sur le respect ou non-respect des conditions définies à l'article 2.

§ 2. La composition et le fonctionnement du Conseil supérieur sont fixés par arrêtés.

§ 3. A la demande du président du Conseil supérieur, l'institution à l'initiative de laquelle a été diffusée la publicité non commerciale est tenue de produire les preuves nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration ou expérimentation se rapportant à une émission publicitaire.

Art. 4. Tout message concernant un type de médicament, de soins, de traitement médical ou paramédical doit être préalablement communiqué à l'Exécutif.

Art. 5. Seront punis d'une amende de vingt-six à dix mille francs ceux qui auront radiodiffusé ou télévisé de la publicité non conforme aux prescriptions du présent décret.

Seront punis d'une amende de vingt-six à dix mille francs, ceux qui ont élaboré un message qui a été radiodiffusé ou télévisé et qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent décret.

Art. 6. Sans préjudice des dommages et intérêts alloués éventuellement aux personnes morales ou physiques, privées ou publiques, le tribunal prononce la confiscation des recettes perçues par ceux qui ont émis des messages revêtant un caractère de publicité non commerciale ne répondant pas aux conditions définies par les articles 1er, § 3, et 2.

Art. 7. A l'article 13, alinéa 1er, du décret fixant les conditions de reconnaissance des radios locales du 8 septembre 1981, ajouter, après les mots « horaires attribués », les mots « ou en cas de condamnation pour infraction au décret réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision. »

Promulguons le présent décret. ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 90, n° 1. Proposition de décret. — N° 90, n° 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16. Amendements. — N° 90, n° 3. Rapport. — N° 90, n° 7 et 12. Avis du Conseil d'Etat. — N° 90, n° 11. Rapport complémentaire.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 14 juin 1983. — Adoption. Séance du 19 juin 1983.